



Exercice partiel de l'option de surallocation : montant total de l'augmentation de capital porté à 12,7 millions d'euros.

Paris, le 19 août 2011

Dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en juillet 2011 par AgroGeneration, Invest Securities et Rothschild & Cie Banque, les Chefs de File et Teneurs de Livre de l'émission, ont informé AgroGeneration qu'ils ont partiellement exercé l'option de surallocation en vue de la souscription de 601 464 actions nouvelles supplémentaires, au prix de l'offre, soit 2,05 euros par action.

En conséquence, le nombre total d'actions nouvelles AgroGeneration mises à la disposition du marché dans le cadre de cette augmentation de capital s'élève à 6 211 220 actions, représentant environ 17,85 % du capital et des droits de vote de la société à l'issue de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est ainsi portée à un montant total de 12 733 001 euros.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a apposé son visa n°11-267 en date du 28 juin 2011 sur le prospectus relatif à l'opération (le « Prospectus »). Tout investissement en actions comporte des risques. Les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à porter leur attention sur les facteurs de risque figurant au Chapitre 4 de la Première partie et au Chapitre 2 de la Deuxième partie du Prospectus.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de AgroGeneration (42, rue Washington – 75008 Paris). Le Prospectus peut également être consulté sur le site Internet de AgroGeneration (www.AgroGeneration.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).



CHEFS DE FILE ET TENEURS DE LIVRE ASSOCIES



Eric d'Aillières
edaillieres@invest-securities.com
01 44 88 77 99



François de Roussy de Sales
cms@rothschild.com
01 40 74 71 80

Code ISIN FR0010641449 - Mnémonique ALAGR – Nombre d'actions 34 199 288

A propos d'AGROGENERATION

AgroGeneration, premier véhicule 100 % agricole coté à Paris, est spécialisé dans la production de céréales et d'oléagineux en Ukraine, ancien grenier à blé de l'Europe réputé pour ses fameuses « terres noires ». Crée début 2007, AgroGeneration est devenu en trois ans un acteur reconnu exploitant six fermes sur 50 000 hectares et s'appuyant sur des baux sécurisés de long terme (11 ans en moyenne). AgroGeneration a développé un modèle d'exploitation, dans le cadre d'une stratégie d'agriculture raisonnée, que le Groupe entend dupliquer avec pour objectif de contrôler 100 000 hectares de terres cultivables à horizon fin 2012.

Recevez gratuitement toute l'information financière d'AgroGeneration par e-mail en vous inscrivant sur : www.actusnews.com

AgroGeneration

Charles Vilgrain, Président du Directoire
Alexandre Joseph, Directeur Financier
01 56 43 68 60
investisseurs@AgroGeneration.com
www.AgroGeneration.com

Actus Finance

Guillaume Le Floch, Relations investisseurs
01 72 74 82 25
Anne-Pauline Petreux, Relations investisseurs
01 53 67 35 74
Alexandra Prisa, Relations presse
01 53 67 35 79



AVERTISSEMENT

Aucune communication ni aucune information relative à l'émission par AgroGeneration des actions nouvelles (les « Actions Nouvelles ») ne peut être diffusée au public dans un pays dans lequel une obligation d'enregistrement ou d'approbation est requise. Aucune démarche n'a été entreprise (ni ne sera entreprise) en dehors de France, dans un quelconque pays dans lequel de telles démarches seraient requises. L'émission ou la souscription des Actions Nouvelles peuvent faire l'objet dans certains pays de restrictions légales ou réglementaires spécifiques. AgroGeneration n'assume aucune responsabilité au titre d'une violation par une quelconque personne de ces restrictions.

Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée et telle que transposée dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen (la « **Directive Prospectus** »).

S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen autres que la France (les « **États membres** ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats membres. En conséquence, les Actions Nouvelles peuvent être offertes dans les Etats membres uniquement : (a) à des personnes morales qui sont des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus ; ou (b) dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par AgroGeneration d'un prospectus au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, la notion d'« **offre au public d'Actions Nouvelles** » dans chacun des États membres se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Actions Nouvelles objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces Actions Nouvelles, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré dans le cadre de la transposition de la Directive Prospectus.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement applicables dans les Etats membres.

La diffusion du présent communiqué n'est pas effectuée par et n'a pas été approuvée par une personne autorisée (« **authorised person** ») au sens de l'article 21(1) du Financial Services and Markets Act 2000. En conséquence, le présent communiqué est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ou (iv) à toute autre personne à qui le présent communiqué pourrait être adressé conformément à la loi (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilées** »). Les Actions Nouvelles sont uniquement destinées aux Personnes Habilées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le présent communiqué et les informations qu'il contient. Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus approuvé par la Financial Services Authority ou par toute autre autorité de régulation du Royaume-Uni au sens de la Section 85 du Financial Services and Markets Act 2000.

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de valeurs mobilières ou une quelconque sollicitation d'achat ou de souscription de valeurs mobilières aux Etats-Unis. Les valeurs mobilières objet du présent communiqué n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **U.S. Securities Act** ») et ne pourront être offertes ou vendues aux Etats-Unis sans enregistrement ou exemption à l'obligation d'enregistrement en application du U.S. Securities Act. AgroGeneration n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre mentionnée dans le présent communiqué ou une partie de cette offre aux Etats-Unis ni d'effectuer une quelconque offre au public aux Etats-Unis.

La diffusion de ce communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur. Les informations contenues dans ce communiqué ne constituent pas une offre de valeurs mobilières aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.

Le présent communiqué ne doit notamment pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie ou du Japon.



Ce communiqué ne doit pas être publié, distribué ou diffusé, directement ou indirectement aux Etats-Unis, au Canada, en Australie et au Japon

Invest Securities (ou toute entité agissant pour son compte) en qualité d'agent de la stabilisation au nom et pour le compte de l'ensemble des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés (l'« Agent Stabilisateur »), pourra (mais ne sera en aucun cas tenu de) réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne (CE) du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (le « Règlement Européen »). Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment et sans préavis.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de stabiliser ou de soutenir le prix de marché des actions. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des actions et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence. En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, à tout moment, pendant une période de 30 jours calendaires à compter du 19 juillet 2011, selon le calendrier indicatif, jusqu'au 18 août 2011 (inclus). Pendant cette période, le contrat de liquidité de la Société conclu avec Invest Securities sera suspendu.

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 9 du Règlement Européen et à l'article 631-10 du Règlement général de l'AMF.

Les Chefs de File et Teneurs de Livre Associés pourront effectuer des surallocations dans le cadre de l'offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'option de surallocation, majoré, le cas échéant, d'un nombre d'actions représentant au maximum 5 % de la taille de l'émission, conformément à l'article 11 du Règlement Européen.

